



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MONT-DE-MARSAN – 10 SEPTEMBRE 2022 – PRIX FRANCIS DE LUZE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Après avoir dûment demandé à Guillaume HEURTAULT et Laurie FOULARD, respectivement entraîneur-proprétaire et jockey de la pouliche HARIASA, à fournir leurs explications écrites avant le 16 septembre 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier relatif au parcours donné à ladite pouliche et sa performance à l'occasion du Prix FRANCIS DE LUZE, couru le 10 septembre dernier sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN, ou à demander à être entendus avant cette date ;

Après avoir visionné les différentes vues du film de contrôle, examiné le procès-verbal de la course et pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Laurie FOULARD et l'entraîneur Guillaume HEURTAULT ;

Vu les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

* * *

Vu le courrier électronique du jockey Laurie FOULARD reçu le 13 septembre 2022 mentionnant notamment :

- qu'en arrivant, elle a pris connaissance de l'état général de la piste très endommagée ce jour-là ;
- que l'entraîneur Guillaume HEURTAULT lui a donné pour ordre de respecter la jument, à cause de ses soucis de jambes et tendons, et que c'est une jument très importante pour lui, qu'elle se doit de respecter ses ordres ;
- que la jument a fait plusieurs fautes lors du parcours, elle est raide et possède une action « à ras le sol », et qu'elle a donc jugé imprudent de la solliciter sur une piste aussi défavorable et dangereuse pour « toutes les 2 » ;
- que, toujours à l'arrière-garde, en essayant d'éviter au maximum les trous, elle a eu des difficultés à trouver un passage, qu'il lui a été possible de la décaler seulement à 200 mètres de la ligne d'arrivée ;
- qu'une fois la jument équilibrée et droite, elle a « poussé » jusqu'au poteau, en mettant 4 coups de cravache sur l'épaule et que la jument a bien accéléré, mais le passage étant tardif et la piste défavorable, elle a jugé inutile de mettre des coups de cravache sur les fesses, ceux donnés à l'épaule étaient de son point de vue largement suffisants ;
- que pour l'image des courses, le respect des animaux, les sanctions dont elle a fait l'objet cette année, la désapprobation de son employeur actuel sur l'usage trop excessif de la cravache l'incitent désormais à revoir son attitude en course ;
- qu'enfin, elle est battue par le favori de la course CADE'S ;
- qu'elle est étonnée que cette course passe en commission, car elle a obtenu un très bon résultat pour sa pouliche ce jour-là avec ces conditions difficiles de course et ses instructions ont été celles d'obtenir le meilleur classement tout en préservant l'animal ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Guillaume HEURTAULT en date du 16 septembre 2022 mentionnant notamment :

- que ce jour-là, il a donné comme ordre à Mlle Laurie FOULARD de ne pas mettre une course trop dure à la pouliche (étant sa meilleure) de bien la soutenir, tout en la respectant, car la piste était vraiment en mauvaise état, ce qu'elle a bien exécuté et qu'il ne peut rien lui reprocher ;
- que, de plus, en rentrant aux balances elle pensait avoir gagné (voyant mal le cheval se situant à la corde) ;
- qu'étant un petit entraîneur avec 6 chevaux à l'effectif, jamais il ne se serait privé d'un gagnant ;

* * *

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'examen du film de contrôle permet de constater que le jockey Laurie FOULARD avait décidé de placer sa partenaire HARASIA en dernière position dès la sortie des stalles de départ ;

Attendu que le jockey Laurie FOULARD avait ensuite maintenu volontairement sa partenaire en dernière position toute la course sans lui demander d'efforts particuliers, HARASIA suivant le peloton de manière décontractée, sans difficultés, et n'étant pas actionnée dans le dernier tournant, contrairement à plusieurs de ses concurrents, alors qu'elle avait la possibilité de progresser ;

Que le jockey Laurie FOULARD avait simplement commencé à la décaler et prendre une position plus aérodynamique à environ 300 mètres du poteau d'arrivée, alors que ses concurrents luttèrent depuis la sortie du tournant de manière beaucoup plus énergique qu'elle ;

Attendu que durant les 300 derniers mètres, le jockey Laurie FOULARD avait soutenu de manière trop équivoque sa partenaire par rapport à sa manière de monter habituellement, sa partenaire disposant, en outre, de ressources visibles, venant échouer d'une courte tête pour la victoire, alors qu'elle avait, de manière évidente, les moyens de gagner en étant montée de manière plus offensive et soutenue dans la ligne d'arrivée ;

Attendu que s'il est évident que les Commissaires de France Galop :

- n'imposent pas à un jockey de demander des efforts qu'un cheval ne serait pas capable de fournir, ce qui n'est pas le cas de la pouliche HARIASA qui avait terminé sa course avec d'évidentes facilités et avec aisance sans connaître de difficultés durant le parcours ;
- n'imposent pas l'usage de la cravache, le règlementant au contraire de manière stricte ;

ils ne sauraient pour autant accepter ni tolérer qu'un jockey ne donne pas l'impression claire de tout mettre en œuvre pour obtenir le meilleur classement possible lors d'une course et qu'un cheval ne soit pas suffisamment soutenu durant la ligne d'arrivée, l'entraîneur étant, en outre, dans l'obligation de présenter un cheval apte à défendre ses chances de gagner quand il l'engage dans une course ;

Attendu que les images de la course ne sont ainsi pas satisfaisantes vis-à-vis des parieurs qui jouent sur les courses hippiques et qui avaient en l'espèce parié sur la pouliche HARIASA en la jouant gagnante, la façon dont elle avait été montée de manière totalement passive en étant, en outre, trop mollement soutenue dans la ligne d'arrivée pouvant leur apparaître incompréhensible ;

Que tout en prenant acte des explications du jockey Laurie FOULARD, sa façon de monter ladite pouliche porte atteinte à l'entourage de ladite pouliche, notamment son éleveur, à l'image des courses, à leur régularité et qu'il y avait lieu de la monter d'une manière plus respectueuse des parieurs l'ayant jouée gagnante, ce qui n'est pas contradictoire avec une course à l'arrière-garde pendant la majorité du parcours ;

Attendu que les images de la course ne mettent pas en évidence une difficulté concernant le bien-être animal de ladite pouliche et qu'il appartenait à son entourage de faire le nécessaire pour qu'elle soit présentée sur un hippodrome avec pour objectif de courir en défendant ses chances de gagner du début de la course jusqu'au poteau d'arrivée de manière conforme à la régularité des courses et au respect des parieurs ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence et au vu du caractère fautif et non acceptable du comportement du jockey Laurie FOULARD durant le parcours et dans la ligne d'arrivée, cette monte étant équivoque pour les parieurs et la régularité des courses, de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 10 jours ;

Attendu que la protection des parieurs, la régularité des courses publiques et leur crédibilité, ainsi que la protection de leur image, ne permettent effectivement pas de tolérer un tel comportement ;

Attendu toutefois que les éléments du dossier ne permettent cependant pas de mettre en évidence des instructions qualifiables de fautives nécessitant une sanction concernant M. Guillaume HEURTAULT, lequel doit néanmoins bien s'attacher à l'avenir à donner des instructions claires, quand bien même un cheval a eu dans le passé des problèmes de santé ;

Attendu que la décision concernant l'attitude du jockey apparaît ainsi proportionnée aux effets dissuasifs qu'elle implique, à la recherche d'équité, de respect des parieurs et de maintien de l'égalité des chances entre les concurrents, étant précisé qu'elle veille à préserver la régularité des courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des explications de l'entourage de la pouliche HARIASA ;
- de sanctionner le jockey Laurie FOULARD par une interdiction de monter d'une durée de 10 jours.

Boulogne, le 19 septembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – C. du BREIL